



Arrêté n° 2018-182

**approuvant
le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain »
sur le territoire de la Commune d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0235 du 24 février 2015, prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès de la commune d'Aurillac, de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, du conseil départemental du Cantal, de la chambre d'agriculture du Cantal, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, du service départemental d'incendie et de secours, du centre national de la propriété foncière,

VU les avis favorables sur le projet de PPR exprimés par le conseil départemental du Cantal et le service départemental d'incendie et de secours,

VU les observations émises par l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

VU les avis défavorables de la commune d'Aurillac et de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété foncière, au terme du délai de deux mois imparti par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1134 du 27 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du P.P.R « mouvement de terrain » sur le territoire de la commune d'Aurillac,

VU l'enquête publique réalisée du 19 octobre 2017 au 20 novembre 2017 sur le territoire de la commune d'Aurillac,

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel prévisible «mouvement de terrain » concernant la commune d'Aurillac.

Article 2 : Le plan de prévention du risque « mouvement de terrain » d'Aurillac est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention du risque sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Aurillac,
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
- au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal « La Montagne » diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairie d'Aurillac, au siège de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'Aurillac, à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, à Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie :

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Maire d'Aurillac, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,



Isabelle SUSA